

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BORDEAUX METROPOLE - BEGLES

ESP CHARLES DE GAULLE
33000 Bordeaux

Références : 23-698
Code AIOT : 0100023390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE - BEGLES implanté Rue Gustave Eiffel 33130 Bègles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée a été réalisée dans le cadre du programme annuel de surveillance de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDEAUX METROPOLE - BEGLES
- Rue Gustave Eiffel 33130 Bègles
- Code AIOT : 0100023390
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service a déclaré son activité, le 7 mars 1993.

Sur site, la station service est équipée de 3 pistolets qui distribuent 3 types de carburants, à savoir du gazole, du gazole non routier et du sans plomb 95.

En outre, le site possède une cuve de 25 m³, pour le sans plomb 95, de 25 m³ pour la gazole non routier et de 50 m³ pour le gazole.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité
- Traçabilité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Curage séparateur-décanteur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	/	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.	/	Sans objet
12	Zone de dépotage - disposition des tuyaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	/	Sans objet
15	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 7.2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Rétention - stockage ADBLue	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, Point 2.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	/	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	/	Sans objet
7	Extincteurs - Absorbants	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	/	Sans objet
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8.	/	Sans objet
9	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	/	Sans objet
11	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	/	Sans objet
13	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station service qui fonctionne quasiment 24h/24h du lundi au samedi ne possède pas de dispositif fonctionnel de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. En outre, quand bien même ce dispositif serait fonctionnel, il appartient à l'exploitant de mettre en place une rotation afin qu'une personne désignée en charge de la surveillance de l'installation puisse être joignable durant toute la plage horaire d'utilisation de la station service en mode libre service. Enfin, d'après les éléments fournis,

l'exploitant ne procède pas au curage régulier de son décanteur-séparateur comme le prévoit les dispositions des arrêtés ministériels applicables au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.- présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le volume annuel des carburants, pour l'année 2022, se décompose ainsi : - 745 395 l pour le gasoil, - 18318 l pour le gasoil non routier, - 30 656 l pour le sans plomb 95. Le volume annuel de la station service, pour l'année 2022, est donc de 794 m3 ce qui est conforme aux dispositions réglementaire pour le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique, de la station service, réalisé par la société TOKHEIM SERVICE GROUP date du 3 juin 2020. La société TOKHEIM SERVICES GROUP n'a pas relevé de non-conformités majeurs (NCM). Toutefois, le rapport indique 7 autres non-conformités. L'exploitant n'a pas apporté d'éléments attestant de leurs résolutions.
Observations : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de résorber l'ensemble des autres non-conformités indiquées dans le rapport d'intervention de TOKHEIM SERVICES GROUPE et transmet ces éléments à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation dispose d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le rapport des installations électriques, en date du 23 juin 2023, de la société Bureau VERITAS Exploitant SAS indique une anomalie concernant la station service. A ce stade, l'inspection n'a pas d'éléments indiquant que cette anomalie est corrigée. En outre, le rapport des installations électriques ne mentionne pas si le bouton arrêt d'urgence a été ou non testé.
Observations : L'exploitant fournit, d'une part, les éléments attestant que l'anomalie indiquée dans le rapport des installations électriques a été corrigée et, d'autre part, les éléments concernant le test du bouton d'arrêt d'urgence de la station service.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, la station service présentait des traces importantes d'hydrocarbures, notamment à proximité de l'ensemble de mesurage routier (pompe) à gazole.
Observations : L'exploitant procède au nettoyage de sa station service et transmet à l'inspection des installations classées, les éléments l'attestant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; [...]
Constats : D'après les éléments indiqués dans le rapport de l'organisme agréé et les éléments en notre possession, la station service a été mise en service, le 7 mars 1993. Par conséquent, ce point n'est pas applicable au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Extincteurs - Absorbants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs - Absorbants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : Des extincteurs sont présents sur site, pour certains neufs, et les autres ont été vérifiés en septembre 2022. En outre, l'exploitant dispose de deux réserves d'absorbant avec couvercles dont l'une est équipée d'une pelle et d'une casserole pour répandre l'absorbant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ; [...]
Constats : Les consignes relatives au chargement du réservoir de stockage sont présentes sur site à deux endroits proches des bouches de chargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; [...].
Constats : Lors de la visite d'inspection du 27 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - [...], - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Constats : D'après les informations fournies par l'exploitant. La station service fonctionne en mode libre service sans surveillance quasiment 24h/24h du lundi au vendredi et quelques fois le samedi. En effet, l'exploitant a indiqué que les horaires sont de 5h du matin à environ 19h pour une partie du personnel utilisant les véhicules de Bordeaux Métropole et pour les éboueurs de nuit de 20h à 2h du matin. Sachant que d'après le relevé d'utilisation des cartes carburants, des chauffeurs peuvent se servir en dehors de ces plages horaires (4h35 par exemple). En outre, lors de la visite d'inspection du 27 juin 2023, la personne en charge de la surveillance de l'installation, qui n'est pas présente sur site, a indiqué qu'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation, est présent sur site afin de la joindre durant ses heures de présence au travail. Toutefois, l'inspection a testé les deux boutons présents sur site accompagnée d'un membre du personnel présent sur site. Il s'avère que l'un des boutons nous a mis en relation avec la personne en charge de la station de lavage et non la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation et l'autre bouton était inopérant. Par conséquent, il apparaît que l'exploitant ne dispose pas, dans le cadre de sa station en libre service, de dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Par mail du 30 juin 2023, l'exploitant a transmis une attestation de conformité du séparateur d'hydrocarbures de la société TOKHEIM SERVICES GROUPE, en date du 14 février 2020. Concernant, les bouches d'égouts et de caniveaux, ils sont à plus de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution. En outre, la zone de distribution possède une pente vers l'avaloir relié au séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Zone de dépotage - disposition des tuyaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de dépotage - disposition des tuyaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 27 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la bouche d'alimentation pour la cuve de gasoil est déportée. En outre, entre la bouche d'entrée pour le chargement du gazole et la cuve de stockage de gazole, l'inspection a noté la présence de deux réservoirs contenus dans une boîte en métal fermée par un cadenas. Enfin, l'inspection n'a pas été en capacité d'identifier clairement les différents bouches de dépotage pour les 3 carburants cités par l'exploitant (Gazole, GNR et Sans plomb 95). En effet, sur site, les indications à côté des bouches d'alimentation indiquent gazole, sans plomb 95 et gazole à nouveau sur celle déportée.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection, avec un schéma, où se trouve la bouche d'alimentation pour la gazole non routier et les autres carburants. En outre, l'exploitant explicite le système concernant la bouche d'alimentation de la cuve de stockage pour la gazole déportée et l'utilité des deux petits réservoirs en amont de la cuve de stockage de gazole. La non-transmission des éléments supra pourrait être considérée comme une non-conformité au respect des dispositions concernant l'article I > 5.10. susmentionné et peut conduire à des suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Les aires de stockages et de distribution sont en béton. En outre, lors de la visite d'inspection inopinée du 27 juin 2023, l'inspection n'a pas constaté de fissures au niveau de la zone de dépotage et de la zone de distribution des carburants (même zone).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Curage séparateur-décanteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Curage séparateur-décanteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. [...]
Constats : D'après les éléments transmis, le dernier curage du séparateur-décanteur date du 14 février 2020. En outre, un des avaloirs présente des traces d'irisations. L'exploitant n'a donc pas procédé au curage du séparateur-décanteur tous les ans "a minima".
Observations : L'exploitant procède rapidement au curage du séparateur-décanteur et met en place les dispositions nécessaires afin que ce curage soit réalisé "a minima" tous les ans. En outre, il procède également au nettoyage du réseau de récupération menant au séparateur-décanteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des circuits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation. - présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.
Constats : L'exploitant a transmis, par mail du 30 juin 2023, un bordereau de suivi de déchets en date du 14 février 2020, concernant le curage du séparateur d'hydrocarbure. Toutefois, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de registre des déchets. Depuis, le 1er janvier 2022, le décret numéro 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments prévoit que les dispositions relatives aux obligations de transmission des données au registre électronique national des déchets et celles relatives à la dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets s'appliquent à compter du 1er janvier 2022, de façon à permettre de développer et de mettre en service les télé-services concernés, et à permettre aux entreprises d'adapter leurs systèmes d'information.
Observations : Afin de mettre en place son registre des déchets dangereux, l'exploitant prend les dispositions afin d'utiliser l'application "Track déchets" et renseigne celle-ci.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Rétention - stockage ADBlue

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, Point 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention - stockage ADBlue
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant dispose d'un distributeur de produit ADBlue pour ses camions qui est à proximité de la station service. Le distributeur qui contient une cuve de stockage pour le produit ADBlue n'est pas équipé d'une capacité de rétention, à première vue, et se situe en dehors de l'aire de distribution de carburant de la station service. D'après les informations des fiches de données de sécurité en possession de l'inspection des installations classées, le produit ADBLUE requière quelques précautions pour la protection de l'environnement et il convient d'éviter tout écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la fiche de données de sécurité du produit ADBlue qui est présent sur son site. En outre, il apporte à l'inspection des installations classées les éléments attestant que la cuve d'ADBlue est équipée d'une capacité de rétention ou, le cas échéant, équipe la cuve de stockage d'une capacité de rétention. Enfin, concernant le distributeur d'ADBlue celui-ci doit être situé dans la zone équipée pour le stockage, ou la manipulation, des matières dangereuses.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet